

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

admin-lidl.fr

Demande n° FR-2022-02745



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LIDL STIFTUNG & CO KG

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : admin-lidl.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 février 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 21 février 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services – LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mars 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <admin-lidl.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Objet : procédure SYRELI – nom de domaine <admin-lidl.fr>

La Requéran est la société de droit allemand LIDL STIFTUNG & CO KG (ci-après « LIDL STIFTUNG »), dont le siège social est sis Stiftsbergstra. 1, D-74172, Neckarsulm (Allemagne) (Annexes 1 et 1 bis). Avec ses nombreuses filiales implantées partout dans le monde, elle exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL », qui compte plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays (Annexe 2).

Sa filiale en France est la société LIDL SNC (ci-après désignée « LIDL France ») qui exploite plus de 1.500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français (Annexes 2 et 3).

La Requéran est titulaire de nombreuses marques verbales et semi-figuratives composées du terme « LIDL », au nombre desquelles figurent notamment 14 marques de l'Union européenne (Annexes 4 à 8).

Depuis 2016 la Requéran a engagé, aux côtés de LIDL France, de nombreuses procédures UDRP pour obtenir le transfert de noms de domaine enregistrés en violation de ses droits de marques et utilisés pour commettre des actes frauduleux.

Elle a ainsi réussi à récupérer les noms de domaine suivants : <groupe-lidl.com>, <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com>, <snc-lidl.com>, <france-lidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroup.info>, <lidl-snc.com> et <services-lidl.com> (Annexes 9 à 16).

Elle a également engagé plusieurs procédures SYRELI et obtenu le transfert de plusieurs noms de domaine enregistrés avec des extensions en .fr : <centrale-lidl.fr>, <supplier-lidl.fr>, <b2b-lidl.fr>, <centrales-lidl.fr>, <lidlfrance.fr>, <lidl-centrale.fr>, <commercial-lidl.fr>, <foireauxvins-lidl.fr>, <prog-lidl.fr>, <purchase-lidl.fr> et <central-lidl.fr> (Annexes 17 à 27).

A chaque fois que la Requéran réussit à récupérer un nom de domaine, elle en découvre d'autres enregistrés en fraude de ses droits, ce qui l'oblige à engager de nouvelles procédures.

Elle a ainsi récemment découvert l'existence du nom de domaine <admin-lidl.fr> enregistré le 21.02.2022, qui fait l'objet de la présente procédure (Annexe 28). Suite à une demande de divulgation de données personnelles, la Requéran a découvert qu'il avait été enregistré sous l'identité d'une personne dénommée [Prénom Nom] qu'elle ne connaît pas (Annexes 29 et 30).

Conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requéran sollicite le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

## 1- Intérêt à agir de la Requérante

Outre la dénomination sociale « LIDL STIFTUNG » sur laquelle elle détient des droits (Annexes 1 et 1 bis), « STIFTUNG » signifiant « fondation » en français (Annexe 1 ter), la Requérante est titulaire de nombreuses marques nationales, internationales et européennes « LIDL », dont 14 marques de l'Union européenne (Annexe 4).

Les deux marques européennes « LIDL » les plus anciennes ont été déposées le 27.07.2000, soit il y a plus de 20 ans (Annexes 5 et 7) et sont toujours en vigueur puisqu'elles ont été renouvelées jusqu'au 27.07.2030 (Annexes 6 et 8). Il s'agit de :

- la marque européenne verbale « LIDL » n° 001778679 enregistrée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 (Annexes 5 et 6) ;

- la marque européenne semi-figurative « LIDL » n° 001779784 enregistrée dans les mêmes classes que la précédente (Annexe 7 et 8).

Ces marques sont largement exploitées par le groupe LIDL, composé de LIDL STIFTUNG et de ses filiales, parmi lesquelles LIDL France, et bénéficient d'une notoriété indéniable dans le secteur de la grande distribution et ce dans toute l'Europe. Cette notoriété a d'ailleurs été constatée dans plusieurs décisions UDRP rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Annexes 9, 11, 12, 13, 14 et 15).

De plus, LIDL STIFTUNG est titulaire de plusieurs noms de domaine composés de la marque LIDL, parmi lesquels <lidl.com> enregistré depuis le 20/02/2000 (Annexe 31) et <lidl.net> enregistré depuis le 17/04/2009 (Annexe 32). Elle détient également tous les noms de domaine qu'elle a réussi à récupérer suite aux procédures UDRP et SYRELI menées avec succès (Annexes 9 à 27).

La Requérante a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

## 2- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine <admin-lidl.fr> porte atteinte aux droits que détient LIDL STIFTUNG sur les marques européennes renommées LIDL (Annexes 4 à 8).

En effet, il est similaire au point de prêter à confusion avec ces marques antérieures car il reprend à l'identique l'élément verbal distinctif LIDL. Les seules différences sont l'ajout du terme « admin » et de l'extension générique d'usage « .fr », qui n'altèrent en rien la forte similitude entre le nom de domaine et les marques LIDL.

Il est communément admis que les extensions de noms de domaine, telles que le « .fr », n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation de la similitude avec une marque, dès lors qu'il s'agit de suffixes nécessaires à leur enregistrement (Annexe 11).

Le terme "admin" est l'abréviation des mots "administratif", "administration" ou encore "administrateur/trice", qui sont issus du langage courant et sont dépourvus de toute distinctivité. Il n'est donc pas susceptible de supprimer le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques de la Requérante. Il tend au contraire à renforcer ce risque, puisque les tiers peuvent penser que le Titulaire du nom de domaine fait partie de l'administration ou du service administratif de LIDL.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

## 3- Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

### 3.1 Absence d'intérêt légitime

Suite à la demande de divulgation faite par la Requérante, il est apparu que le Titulaire déclaré du nom de domaine est un certain [prénom Nom] (Annexe 29).

La Requérante n'a aucune relation d'affaires avec cette personne qu'elle ne connaît pas. Elle ne travaille pas et n'a au domicile jamais travaillé pour le groupe LIDL, ainsi que l'a confirmé le pôle gouvernance, risque et conformité (GRC) de LIDL France (Annexe 30).

Le Titulaire déclaré ne dispose d'aucune licence l'autorisant à faire usage des marques de la Requérante et cette dernière ne l'a jamais autorisé à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux qui les reproduit.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine en cause.

Il n'apparaît pas non plus qu'il ait utilisé le nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ni qu'il en ait fait un usage loyal.

### 3.2 Mauvaise foi

Le nom de domaine <admin-lidl.fr> ne renvoie pas vers un site internet actif, mais vers une simple page d'information de l'unité d'enregistrement LWS (Annexe 33).

Il tend à faire croire que son titulaire est lié économiquement au groupe LIDL et qu'il fait partie de son administration ou de son service administratif. Son enregistrement ne procède donc certainement pas du hasard.

Comme pour les précédents noms de domaine récupérés par la Requérante, il ne va vraisemblablement servir qu'à créer une adresse électronique comprenant la marque LIDL et à pouvoir ainsi envoyer des courriels en se faisant passer pour une personne travaillant pour LIDL France.

Ces adresses mails tirées de noms de domaine comprenant la marque LIDL paraissent plus crédibles qu'une simple adresse Gmail et permettent de tromper plus facilement les tiers. Le but recherché est toujours le même : tenter de passer commande et d'obtenir la livraison de grandes quantités de produits en se faisant passer pour LIDL.

Le nom de domaine litigieux est quasiment identique à un autre nom de domaine enregistré quelques semaines auparavant, à savoir : <admin-lidl.eu> (Annexe 34). Seule l'extension est différente.

Or ce nom de domaine <admin-lidl.eu> a d'ores et déjà été utilisé pour tenter de tromper un fournisseur.

Une société française dénommée EUROPE AGRO opérant dans le secteur de l'agro-alimentaire, a ainsi reçu un courriel avec pour objet « commande urgente » envoyé depuis l'adresse contact@admin-lidl.eu par une personne se présentant sous le nom de [Monsieur S.] qui est un ancien employé de LIDL France et est victime d'une usurpation d'identité (Annexes 35, 35bis et 36).

L'expéditeur se présente comme directeur du département des achats et des ventes de LIDL France et prétend qu'elle serait intéressée par une relation commerciale avec le fournisseur contacté. Il demande quels sont les produits qu'il propose et met en avant le fait que LIDL dispose de nombreux magasins dans les pays de l'Union européenne et est l'un des principaux acteurs du secteur de la distribution alimentaire (Annexes 35 et 35bis).

Il s'agit sans doute possible d'un mail frauduleux usurpant l'identité de [Monsieur S.] puisqu'il n'était pas directeur des achats et ventes chez LIDL mais responsable d'un supermarché.

En outre, il a quitté les effectifs de LIDL en [date], soit bien avant l'envoi de ce courriel en février 2022 (Annexe 36).

Le but recherché est clair : faire croire au fournisseur qu'il est contacté par l'un des responsables de LIDL, afin de pouvoir passer commande et d'obtenir la livraison de produits qui ne seront jamais payés une fois la livraison effectuée ...

La Requérante va également engager une action afin de récupérer le nom de domaine

<admin-lidl.eu>.

Elle n'a pas encore reçu de signalement quant à l'envoi de courriels via le nom de domaine litigieux. Toutefois au vu des éléments précités, il ne fait aucun doute qu'il a été enregistré aux mêmes fins que les précédents noms qu'elle a récupérés (ex. Annexes 17 et 20), à savoir : profiter de la renommée de LIDL en créant une confusion dans l'esprit des tiers, afin de pouvoir les tromper.

Outre l'atteinte portée à l'image commerciale et au crédit du groupe LIDL, il s'agit clairement d'une escroquerie, pénalement répréhensible. De plus, l'usage et la reproduction de la marque LIDL, sans l'autorisation de la Requérante, constituent des actes de contrefaçon sanctionnés par les articles L713-2 et L716-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, qui engagent la responsabilité pénale et civile de leur auteur.

Au vu des éléments exposés, il ne fait aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux est de mauvaise foi.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <admin-lidl.fr> au profit de la Requérante.

Liste des pièces invoquées :

Annexe 1 - kbis de LIDL STIFTUNG

Annexe 1 bis - traduction du kbis de LIDL STIFTUNG

Annexe 1 ter - Traduction du mot « STIFTUNG » en français

Annexe 2 - Extrait du site internet de Lidl France

Annexe 3 - Kbis de LIDL SNC au 4 mai 2021

Annexe 4 - Tableau récapitulatif des marques européennes LIDL

Annexe 5 - Certificat d'enregistrement marque UE LIDL n°001778679

Annexe 6 - base données EUIPO marque verbale

Annexe 7 - Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « LIDL » n°001779784

Annexe 8 - base données EUIPO marque semi figurative

Annexe 9 - Décision D2016-0316 du 4 avril 2016

Annexe 10 - Décision D2017-1548 du 9 novembre 2017

Annexe 11 - Décision D2018-1214 du 7 août 2018

Annexe 12 - Décision D2018-1600 du 27 septembre 2018

Annexe 13 - Décision D2019-1162 du 24 avril 2019

Annexe 14 - Décision D2019-1162 du 9 juillet 2019

Annexe 15 - Décision D2019-3134 du 17 mars 2020

Annexe 16 - Décision D2020-1095 (services-lidl.com)

Annexe 17 - 2020 06 10 Décision AFNIC (centrale-lidl.fr)

Annexe 18 - 2020 07 17 Décision AFNIC (supplier-lidl.fr)

Annexe 19 - 2020 12 08 Décision AFNIC (b2b-lidl.fr)

Annexe 20 - 2020 12 08 Décision AFNIC (centrales-lidl.fr)

Annexe 21 - 2021 01 04 Décision AFNIC (lidlfrance.fr)

Annexe 22 - 2021 02 05 Décision AFNIC (lidl-centrale.fr)

Annexe 23 - 2021 02 05 Décision AFNIC (commercial-lidl.fr)

Annexe 24 - 2020 12 17 Décision AFNIC (foireauxvins-lidl.fr)

Annexe 25 - 2021 06 15 Décision AFNIC (prog-lidl.fr)

Annexe 26 - 2021 07 15 Décision AFNIC (purchase-lidl.fr)

Annexe 27 - 2022 02 14 Décision AFNIC (central-lidl.fr)

Annexe 28 - whois nom de domaine frauduleux

Annexe 29 - Réponse AFNIC suite à dde divulgation

Annexe 30 - Courriel du pôle GRC de LIDL du 04.03.2022

Annexe 31 - Whois nom de domaine (lidl.com)  
Annexe 32 - Whois nom de domaine (lidl.net)  
Annexe 33 - Capture écran site admin-lidl.fr  
Annexe 34 - Whois admin-lidl.eu  
Annexe 35 - Email frauduleux  
Annexe 35 bis - Traduction annexe 35  
Annexe 36 - Email du pôle CRG de LIDL sur M. [Nom] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices et certificats d'enregistrement de marques (*annexes 5 à 8*) et des extraits de base whois (*annexes 31 et 32*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <admin-lidl.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « LiDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42.
- Au nom de domaine <lidl.net> du Requérant, enregistré le 17 avril 2009.

Le nom de domaine <lidl.com>, enregistré le 20 février 2000, ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier l'intérêt à agir du Requérant puisque, selon l'*annexe 31* fournie, ledit nom de domaine est expiré depuis le 19 février 2022, date antérieure à la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <admin-lidl.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « LIDL », reprise dans son intégralité, précédée du terme abrégé « admin ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

#### **• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate, d'une part, que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <admin-lidl.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui ;

D'autre part, une salariée de la société LIDL France a confirmé par courriel que Monsieur G. n'a jamais fait partie des salariés (*annexe 30*).

#### **• Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG exploite, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, plus de 1500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français et compte 30 000 collaborateurs (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est notamment titulaire des marques « LIDL » enregistrées en 2000 ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété de la marque « LIDL » du Requérant sur le territoire français (*annexes 9 à 16*) ;
- Le nom de domaine <admin-lidl.fr>, enregistré le 21 février 2022, est la reprise intégrale des marques « LIDL » du Requérant précédée du terme abrégé « admin » ;
- Le nom de domaine <admin-lidl.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 33*).
- Une société exerçant dans le secteur de l'agro-alimentaire, a signalé au Requérant avoir reçu un courriel envoyé depuis l'adresse contact@admin-lidl.eu par une personne (*annexes 35, 35bis et 36*) :
  - Se présentant sous le nom de Monsieur S., qui serait un ancien employé de la société LIDL France et est victime d'une usurpation d'identité ;
  - Se présentant comme directeur du département des achats et des ventes de LIDL France
  - Prétendant être intéressée par une relation commerciale avec le fournisseur contacté ;
  - Cependant, aucune pièce fournie ne permet d'établir un lien entre le

Titulaire du nom de domaine litigieux <admin-lidl.fr> et le titulaire du nom de domaine <admin-lidl.eu>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <admin-lidl.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <admin-lidl.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <admin-lidl.fr> au profit du Requéant, la société LIDL STIFTUNG & CO KG.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

